

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D' APPEL D' ABIDJAN

6ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 813 DU 02/07/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

M. T B

C/

Mme N E

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 28 novembre 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 03 juillet 2018 de Maitre N'GUESSAN N. Jean Baptiste huissier de justice à Toumodi, M.T B a fait notifier à Mlle N E, en sa personne, le: procès-verbal de l'appel qu'il a relevé de l'ordonnance de garde juridique et de pension alimentaire n°612 du 09 mars 2018 rendue par le juge des tutelles du tribunal de 1^{ère} instance de Yopougon dont le dispositif est le suivant :

« Statuant en chambre du conseil,- contradictoirement, en matière des tutelles, et en premier ressort ;

Déclarons recevable la demande de Mlle N E;

L'y disons partiellement fondée ;

Lui confions en conséquence la garde juridique de T B T, né le 20 août 2011 à Yopougon et T B I, né le 6 mai 2013 à Yopougon ;

Accordons à M. T B, leur père, un droit de visite et d'hébergement s'exerçant les deuxième et quatrième week-end du mois, ainsi que pendant les premières moitiés des congés et vacances scolaires ; Condamnons M. T B à payer à Mlle N E, la somme mensuelle de cinquante mille (50.000) francs au titre de la pension alimentaire des enfants mineurs, à raison de vingt-cinq mille (25.000) francs par enfant, hormis les frais de scolarité et de santé laissés à sa charge exclusive » ;

Il ressort des pièces du dossier que par requête en date du 18 octobre 2017, N E a sollicité du juge des tutelles du Tribunal de 1^{ère} Instance de Yopougon, la garde juridique de ses enfants mineurs T B T et T B I, ainsi que la condamnation du père, M. T B, à lui payer la somme de soixante-dix mille (70.000) francs CFA à titre de pension alimentaire ;

Au soutien de cette requête, dame N E a exposé que M.T B, le père de ses deux enfants, a confié leur garde à sa mère pendant que lui est en poste à Tortiya ;
Elle a expliqué que cette dernière l'empêche d'exercer son droit de visite desdits enfants, alors qu'elle ne peut subvenir à leurs besoins ;
Elle a ajouté qu'ils sont livrés à eux-mêmes, de sorte que leur niveau scolaire a baissé ;

Que c'est pour ces raisons qu'elle a été aux fins susmentionnées ;
En première instance, le père n'a pas comparu ;
Cependant au cours de l'enquête sociale ordonnée par le juge des tutelles, il a déclaré qu'il accepterait toute décision allant dans le sens de l'épanouissement des enfants ;

Par ordonnance dont appel, le juge des tutelles a confié la garde des enfants à la mère et a condamné le père au paiement de la somme mensuelle de cinquante mille (50.000) francs à titre de pension alimentaire pour les enfants, à raison de vingt-cinq mille (25.000) francs chacun, outre les frais de scolarité et de santé laissés à sa seule charge ;
L'appelant n'a pas déposé d'écritures à l'appui de son appel, mais a sollicité un sursis à exécution de l'ordonnance rendue ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de déclaration d'appel que l'intimée a eu connaissance de la procédure ;
Qu'il y a lieu de statuer de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les forme et délai prévus par les articles 128 et 129 de la loi sur la minorité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la garde des enfants

Au terme de l'article 9 alinéa 2 de la loi sur la minorité, si l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge des tutelles peut confier la puissance paternelle à celui des parents qui n'en est pas investi par la loi ;
Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que les enfants seront dans un meilleur cadre de vie et d'épanouissement avec la mère ;
Considérant que le père a déclaré au cours de l'enquête sociale qu'il accepte toute décision de justice allant dans le sens de l'épanouissement des enfants ;
Qu'il y a lieu ainsi confier leur garde à leur mère en application du texte susvisé

Sur la pension alimentaire

Considérant que les frais d'entretien, d'instruction, d'éducation et de rééducation du mineur incombe aux père et mère ;

Que la garde juridique des enfants de T B et N E ayant été confiée à la mère, c'est donc a juste titre que le père a été condamné à leur payer une pension alimentaire au titre de sa contribution à leur entretien ;

Qu'il convient en l'absence de toute contestation du père, de confirmer l'ordonnance entreprise sur ce point ;

Sur les dépens

Considérant que le père succombe à l'instance ;
Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;
Déclare l'appel de M.T B recevable en son appel relevé de l'ordonnance de garde juridique et de pension alimentaire n°612 du 09 mars 2018 rendue par le juge des tutelles du tribunal de 1^{ère} instance de Yopougon ;
L'y dit mal-fondé ;
Confirme en toutes l'ordonnance entreprise ses dispositions ;
Met les dépens à la charge de l'appelant ;
*Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier*